



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Environnement, Montagne,  
Transition Ecologique et Forêt*

n° 64.2019.04.29.016

## **Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse triennal Cerf pour la période 2019 – 2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-6 et suivants et articles R 425-1 et suivants ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
  - Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
  - Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2013-2019 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
  - Vu les prélèvements de cerfs réalisés sur la campagne 2018-2019 et les quotas de prélèvement proposés par la Fédération départementale des chasseurs pour la période 2019-2022 ;
  - Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2019 ;
  - Vu la consultation du public mise en œuvre du 1<sup>er</sup> au 21 avril 2019 inclus, et en l'absence d'avis rendus ;
  - Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui préserve notamment les intérêts forestiers et les populations de cerfs dans le département ;
  - Considérant l'aire de répartition du cerf dans les Pyrénées-Atlantiques et l'implantation actuelle des noyaux de population ;
  - Considérant l'évolution marquée de l'aire de répartition du cerf depuis 1985 et la nécessité de limiter fortement la colonisation du cerf dans les territoires de plaine compte-tenu des enjeux de production agricole et sylvicole ;
  - Considérant la forte mobilité des animaux à la recherche de nouveaux territoires, la structuration des territoires des communes et donc des territoires de chasse et la nécessité de faciliter la réalisation du plan de chasse dans les zones d'expansion de l'espèce ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Territoire d'application du plan de chasse triennal**

Il est instauré un plan de chasse départemental qualitatif pour le cerf pour la période 2019-2022.

Il est défini deux zones pour l'application du plan de chasse, telles que cartographiées en annexe 1 au présent arrêté :

- une zone de présence permanente,
- une zone de présence occasionnelle.

La zone de présence permanente est établie sur tout ou partie des communes listées à l'annexe 2 au présent arrêté et situées au sud de la limite ainsi définie, d'est en ouest :

- par la limite du massif montagnard, tel que défini par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014, depuis la commune d'Asson (limite du département des Hautes-Pyrénées) jusqu'à la commune d'Arudy, au lieu-dit « ancienne école du Bager » ;
- par la route communale passant par le lieu-dit « Miégaville », sur la commune d'Arudy, depuis le lieu dit « ancienne école du Bager » jusqu'à la route départementale RD918 au lieu-dit « Saint-Cricq » ;
- par la route départementale RD918 depuis le lieu-dit « Saint-Cricq » sur la commune d'Arudy jusqu'au bourg de Lurbe-St-Chistau ;
- par la route départementale RD238 depuis le bourg de Lurbe-St-Chistau jusqu'à la limite de commune d'Escot ;
- par la limite de la commune d'Escot jusqu'à la limite de commune d'Asasp-Arros ;
- par la limite de la commune d'Asasp-Arros jusqu'à la route départementale RD918 au niveau du croisement avec la RN134 ;
- par la route départementale RD918 depuis la commune d'Asasp-Arros jusqu'à Trois-Villes ;
- par les limites des communes d'Ossas-Suhare et d'Aussurucq, incluses en totalité dans la zone de présence permanente ;
- par la route départementale RD348 depuis la limite de commune Aussurucq / Ordiarp jusqu'à la RD918 sur la commune d'Ordiarp ;
- par la route départementale RD918 depuis Ordiarp jusqu'à la limite de commune de Bunus ;
- par les limites de communes de Saint-Just-Ibarre, d'Ibarolle, de Gamarthe, de Lacarre, de Bussunaritz-Sarrasquette, d'Ahaxe-Alciette-Bascassan, d'Aincille, de Caro, de Saint-Michel, d'Uhart-Cize, de Lasse, d'Anhau et de Saint-Etienne de Baïgorry, toutes incluses dans la zone de présence permanente, jusqu'à la frontière avec l'Espagne.

## **Article 2 : Définition des classes**

Les prélèvements sont répartis en trois catégories définies comme suit.

- Classe « adulte mâle » : cerf ou individu de sexe masculin âgé de plus de 2 ans, portant des bois ramifiés ;
- Classe « femelles et jeunes mâles » : biche ou individu de sexe féminin de tout âge et jeune de sexe masculin allant du faon (jeune de l'année) jusqu'au daguet (animal portant des dagues sans meules, dont les bois ne sont pas encore ramifiés) ;
- Classe « indifférenciés » : tous individus de sexe et d'âge indifférenciés.

La classe « indifférenciés » ne peut être attribuée que sur les territoires de chasse sis sur la zone de présence occasionnelle définie à l'article 1 du présent arrêté.

## **Article 3 : Mentions des dispositifs de marquage**

Les bracelets porteront les mentions suivantes, conformément aux classes définies à l'article 1<sup>er</sup> :

- classe « mâle » : mention « CEM »
- classe « femelles et jeunes mâles » : mention « CEF/MJ »
- classe « indifférenciés » : mention « CEI »

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 4 : Quotas de prélèvement pour la période 2019-2022**

Le nombre minimum et le nombre maximum de cerfs à prélever pour la totalité de la période du plan de chasse 2019-2022 ainsi que le nombre minimum de cerfs à prélever pour chacune des années de cette même période sont fixés par unité de gestion cynégétique et par classe selon le tableau ci-dessous :

UG	Zone de présence permanente												Zone de présence occasionnelle						Attribution totale (zones permanente et occasionnelle)		
	2019		2020		2021		2022		Période 2019-2022				2019	2020	2021	2022	Période 2019-2022				
	Mini CEM	Mini CEF/MJ	Mini CEM	Mini CEF/MJ	Mini CEM	Mini CEF/MJ	Mini CEM	Mini CEF/MJ	Mini CEM	Mini CEF/MJ	Mini CEM	Mini CEF/MJ	Mini CEM	Mini CEF/MJ	Mini CEI	Mini CEI	Mini CEI	Mini CEI	Maxi CEI	Maxi CEI	
1																				30	30
2																				50	50
3																				40	40
4																				30	30
5																				30	30
6																				30	30
7																				40	40
8																				30	30
9																				60	60
10																				30	30
11																				30	30
12																				30	30
14	13	21	13	21	13	21	13	21	39	56	63	90								60	206
15																				30	30
16	16	32	16	32	16	32	16	32	48	70	96	135								30	235
17	12	21	12	21	12	21	12	21	36	52	63	90								30	172
18	11	13	11	13	11	13	11	13	33	48	39	56								30	134
19																				90	30
TOTAL	52	87	52	87	52	87	52	87	156	226	261	371								700	1297

### **Article 5 : Attributions individuelles et conditions de prélèvements**

Les attributions individuelles de cerfs pour la période 2019-2022, réparties par classe, et les prélèvements s'effectueront dans les conditions et selon les modalités précisées dans le modèle d'autorisation individuelle joint en annexe 3 au présent arrêté.

La mise en œuvre des dispositions prévues à l'article R425-10-1 visant la possibilité pour les bénéficiaires de plan de chasse individuel cerf de mutualiser la gestion de l'espèce dès lors que leurs territoires sont contigus et qu'ils appartiennent à la même unité de gestion est possible uniquement zone par zone, telles que définies à l'article 1 du présent arrêté.

### **Article 6 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir**

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

### **Article 7 : Modifications des attributions**

En cas de dégâts significatifs avérés aux activités agricoles ou forestières, ou pour des raisons de santé ou de sécurité publique, le plan de chasse pourra être augmenté au cas par cas, sur autorisation préfectorale individuelle, après avis de la Fédération départementale des chasseurs.

En cas de force majeure, climatique ou sanitaire, des recours d'annulation d'attribution seront possibles en dernière année, sur autorisation préfectorale individuelle, après avis de la Fédération départementale des chasseurs. Dans ce cas, les dispositifs de marquage devront être retournés à la Fédération départementale des chasseurs.

Les attributions individuelles de plan de chasse peuvent être contestées dans les conditions et délais fixés par le code de l'environnement.

### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

### **Article 9 : Notification et publication**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 29 AVR. 2019

pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer



Nicolas JEANJEAN





Direction départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement, montagne, transition écologique, forêt  
Unité patrimoine naturel et chasse

**ATTRIBUTION INDIVIDUELLE  
DE PLAN DE CHASSE TRIENNAL CERF  
POUR LA PÉRIODE 2019 – 2022**

«RESPONSABLE\_NOM»  
«INTITULE»  
«RESPONSABLE\_ADRESSE1»  
«RESPONSABLE\_ADRESSE2»  
«RESPONSABLE\_CP»  
«RESPONSABLE\_COMMUNE»

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 421-8, L 425-6 et suivants, R 425-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral XXXXXXXXXXXX fixant un plan de chasse triennal CERF pour la période 2019-2022 ;  
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs et l'avis de la CDCFS du 15 avril 2019 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**AUTORISE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le président ou responsable de l'association cynégétique de «**INTITULE**», «**MATRICULE**» est autorisé à tuer, sur les terrains dont il est détenteur du droit de chasse, les animaux soumis au plan de chasse de l'espèce CERF dans les conditions suivantes :

Campagne cynégétique	Attribution minimale			Attribution maximale			N° de bracelets
	CEM	CEF/MJ	CEI	CEM	CEF/MJ	CEI	
GLOBAL 2019-2022							
Campagne 2019-2020							
Campagne 2020-2021							
Campagne 2021-2022							

Il est rappelé que le bénéficiaire de la présente autorisation doit adhérer à la Fédération départementale des chasseurs et est tenu de prélever un nombre d'animaux au moins égal à l'attribution minimale. Les bracelets non utilisés au titre de l'ouverture anticipée peuvent l'être pendant la période d'ouverture générale.

**Article 2** : En cas de dégâts avérés aux cultures et sous réserve des dispositions des arrêtés d'ouverture générale et anticipée, les prélèvements dans les réserves de chasse et de faune sauvage sont possibles, dans les limites fixées ci-après :

- En plaine, à l'exclusion de l'unité de gestion 18 : à l'approche, à l'affût ou en chasse collective une fois sur la période d'ouverture générale de la chasse. En chasse collective, le carnet de battue est obligatoirement renseigné : date, RCFS concernée et prélèvements réalisés. En période d'ouverture anticipée, la réalisation du plan de chasse est autorisée dans les RCFS exclusivement à l'approche et à l'affût, uniquement sur dégâts avérés dûment constatés.
- En plaine, dans l'unité de gestion 18 : à l'approche, à l'affût ou en chasse collective une fois sur la période d'ouverture générale de la chasse. En chasse collective, le carnet de battue est obligatoirement renseigné : date, RCFS concernée et prélèvements réalisés.
- Dans le massif montagnard : uniquement en période d'ouverture générale et exclusivement à l'affût et sans chien sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet.

Ces dispositions s'entendent pour chacune des RCFS sises sur le territoire du bénéficiaire de l'autorisation de plan de chasse.

**Article 3** : Chaque animal abattu devra être, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du bracelet de marquage réglementaire. Le bracelet doit d'abord être daté par l'enlèvement des languettes correspondantes (jour et mois). Il doit ensuite être fixé de manière irréversible par pression à une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**Article 4** : Les bracelets seront distribués par la Fédération départementale des chasseurs contre paiement de «MONTANT\_TOTAL» €. Trois mois après la date de la présente notification, ce total sera majoré de 10 %.

**Article 5** : Chaque prélèvement doit être consigné sous 48 heures sur l'application smartphone, sur le site internet de la FDC64 ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu. La saisie sur le site internet ou le remplissage du carton de tir est effectué par le chasseur ayant opéré le prélèvement en chasse individuelle ou, en chasse collective, par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé sous 5 jours à compter de la date de prélèvement à la FDC64.

**Article 6** : Sous réserve des dispositions de l'article R 425-9 du code de l'environnement, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication

**Article 7** : le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'ONCFS, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- Bénéficiaire du plan de chasse
- ONCFS
- Fédération départementale des Chasseurs

Pau, le

Pour le Préfet,

